

**X - COMMISSION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES STRUCTURES D'ENTRAINEMENT, à savoir :**

- le Pôle Espoir Féminin
- Le Pôle Espoir Masculin
- Le Centre Régional Féminin
- Le Centre Régional Masculin

**A – OBJET**

**ARTICLE 1**

La Commission de Gestion Administrative des Structures d'Entraînement a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts de la Fédération Française de Handball et aux articles 17 à 23 du Règlement Intérieur Fédéral.

**ARTICLE 2**

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même.

**ARTICLE 3**

La Commission est composée au minimum de **XX** membres et au maximum de **XX** membres, licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. La composition de la Commission, respectant les principes énoncés à l'article 18 du Règlement Intérieur Fédéral, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

**B – ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4**

La Commission a pour attribution :

- assurer le suivi et la gestion administrative et financière ainsi que la gestion des salariés des structures en étroite collaboration avec la Commission des Finances
- être garante du bon fonctionnement quotidien des structures
- Veiller au respect de la Charte des Athlètes avec les CTS responsables
- Suivre le projet scolaire de l'athlète en étroite collaboration avec la Direction des Etablissements scolaires, le CREPS et les CTS responsables
- Gérer le suivi social des jeunes sportifs
- Etudier annuellement les directives de la DTN et proposer leur mise en œuvre et leur application après avis du Conseil d'Administration.

**C – FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 5**

La Commission se réunit au moins **XX** par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

#### ARTICLE 6

La Commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 2 du présent règlement. Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### ARTICLE 7

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

#### ARTICLE 8

En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite, téléphonique ou par courriel des membres.

### D – MOYENS D'ACTION

#### ARTICLE 9

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale Régionale.

#### ARTICLE 10

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon les modalités définies par le Règlement Intérieur Régional.

#### ARTICLE 11

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale Régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

#### ARTICLE 12

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites dans le Règlement Intérieur Régional.

#### ARTICLE 13

En matière d'examen des réclamations de sa compétence, la commission se réfère aux procédures figurant au règlement intérieur de la LAHB et aux règlements fédéraux.

#### ARTICLE 14

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

## PROCEDURES ET RECOMMANDATIONS

- Composition de la Commission :
  - Un Président membre du C.A.
  - Trois à cinq membres supplémentaires du C.A. de la Ligue dont le Président de la Commission Technique
  - Un représentant par Comité
- A titre consultatif :
  - Les CTS et cadres techniques responsables des structures
- En cas de nécessité par :
  - Un représentant de l'Education Nationale
  - Un représentant du CREPS
  - Un représentant médical
  - Un ou deux représentants des athlètes
  - Le responsable du Centre de Formation des 17-22 ans
- Rôle du Président :
  - Celui-ci a tout d'abord un rôle « d'accompagnement » et de conseil dans le fonctionnement des structures d'entraînement
  - D'ordonner la mise en œuvre de la politique de formation et de fonctionnement de la DTN après avis du Conseil d'Administration
  - D'entretenir des relations constantes et constructives avec la DTN – le CREPS, la Région Alsace, la DRJS, les chefs des établissements scolaires concernés par l'accueil des jeunes titulaires de nos structures
  - Après analyse du projet sportif 2004/2008, il proposera en liaison avec les responsables des structures et le Président de la Commission Technique l'échéancier et les orientations prioritaires accompagnés du coût à prévoir annuellement au budget prévisionnel. Sa voix est prépondérante au sein de la Commission en cas de partage de voix. Toute décision importante qui n'est pas en adéquation avec le projet sportif de la Ligue 2004/2008 et le budget prévisionnel annuel est soumise pour accord au Conseil d'Administration de la Ligue.
  - Toute communication ou tout courrier ne partiront de la Ligue sans être passé par lui et approuvé par lui.
- Tâches prioritaires du Président pour proposition au C.A. :
  - Constituer la liste des membres de la Commission
  - Proposition de l'organisation de la Commission
  - Etablir un budget prévisionnel en fonction des actions prioritaires annuelles proposées par la Commission.